

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR LE TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

DESCRIPTION DES PARTIES

Entre

Nom administration publique

Adresse

Localité

(en tant que **responsable du traitement**, ci-après "**responsable du traitement**")

et

Groupe T2i SA

Technopôle 1

3960 Sierre

(en tant que **sous-traitant**, ci-après "**sous-traitant**")

Le responsable du traitement et le sous-traitant sont appelés individuellement une "**partie**" et collectivement les "**parties**".

Personne de contact du responsable du traitement :

Nom ou service

Fonction

Coordonnées

Personne de contact du sous-traitant :

Conseiller à la protection des données

privacy@groupe-t2i.com

I. PARTIE PRINCIPALE

Par le présent contrat de sous-traitance de traitement de données personnelles (le "contrat"), qui comprend les "Dispositions relatives à la sous-traitance par Groupe T2i" (les "**Dispositions**") en tant que partie intégrante, les parties règlent la transmission de données personnelles au sous-traitant et leur traitement par celui-ci (le "**traitement**") dans le cadre du contrat sous-jacent (le "**contrat principal**") [référence contrat principal]. L'étendue du traitement de données (objet, finalité, catégories de données, etc.) découle directement du contrat principal, sauf indication contraire ci-après (voir chapitre DESCRIPTION DU TRAITEMENT).

Dans le champ d'application des lois cantonales sur la protection des données, le responsable du traitement est tenu, dans le cadre de son devoir de coopération, d'informer le sous-traitant lorsque des

dispositions plus strictes du **droit cantonal de la protection des données** doivent être respectées par rapport à la loi fédérale sur la protection des données (voir chapitre DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

En outre, la **section C (Transmission à des sous-traitants dans des États tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat)** ne s'applique que si des données personnelles sont transférées dans un État tiers n'assurant pas un niveau adéquat de protection des données.

DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées

- Citoyens / administrés
- Clients, prospects
- Employés
- Fournisseurs / prestataires de services
- Partenaires commerciaux
- Bénéficiaires d'aides sociales
- Patients
- Étudiants / Élèves d'établissements publics
- Usagers des services communaux (bibliothèques, piscines, etc.)
- Membres d'une organisation
- Candidats à un emploi
- Visiteurs de site web / service en ligne
- Autres catégories :

Catégories de données personnelles

- Nom, prénom
- Adresse postale
- Adresse électronique
- Numéro de téléphone
- Date de naissance
- Numéro d'identification (AVS¹, passeport, etc.)
- Données bancaires (IBAN, BIC)
- Données cadastrales (propriétés foncières)
- Données électorales
- Données liées aux demandes administratives (permis, subventions)
- Adresse IP
- Identifiant de connexion (nom d'utilisateur, mots de passe)
- Données de localisation
- Historique d'achats
- Autres catégories :

¹ Le traitement du numéro AVS est soumis à des mesures de protection particulières.

Catégories de données personnelles sensibles

- Données de santé
- Données biométriques (empreinte digitale, reconnaissance faciale)
- Données génétiques
- Opinions politiques
- Convictions religieuses ou philosophiques
- Appartenance syndicale
- Orientation sexuelle
- Sanctions pénales ou administratives
- Mesures d'aide sociale
- Origine raciale ou ethnique
- Autres catégories :

Durée de conservation des données personnelles ou, lorsque ce n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette durée

- Pour toute la durée de la sous-traitance
- Autres durées/critères :

Lieux de traitement des données

Suisse

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les parties entendent par LPD également la loi cantonale sur la protection des données applicable au responsable du traitement, dans la mesure où celle-ci est impérativement applicable au traitement des données sous-traité.

II. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES LIÉES A LA PROTECTION DES DONNEES

Description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) pour garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

LISTER LES MESURES ACTUALISÉES MISES EN ŒUVRE



III. LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Aucune

Nom raison sociale

Adresse, localité

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact

Description du traitement

Nom raison sociale

Adresse, localité

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact

Description du traitement



IV. SIGNATURES

Nom administration publique

Groupe T2i SA Suisse

Signature

Signature

Nom

Nom

Fonction

Fonction

Date

Date

Dispositions relatives à la sous-traitance par Groupe T2i

Les parties ont conclu un contrat principal dans le cadre duquel le sous-traitant s'engage à traiter des données personnelles pour le compte du responsable du traitement. Le présent contrat a pour but de régler cette sous-traitance selon les finalités de la LPD et du RGPD, dans la mesure où il s'applique, y compris un éventuel transfert de données personnelles vers un État tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat ainsi qu'un éventuel traitement de données personnelles aux propres fins du sous-traitant.

A) Définitions

Les termes définis ci-après sont utilisés dans le présent contrat. La définition des autres termes correspond à celle qui leur est donnée par la LPD et par le RGPD, dans la mesure où celui-ci s'applique ; cela concerne notamment les termes "**données personnelles**", "**traitement**", "**sous-traitant**" et "**responsable du traitement**".

"**LPD**" désigne la loi fédérale sur la protection des données, dans sa version en vigueur, y compris ses ordonnances.

"**RGPD**" désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

"**PPD**" désigne le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

"**EU SCC**" désigne les clauses contractuelles types (Standard Contractual Clauses) telles qu'elles ont été approuvées par la Commission européenne aux termes de la décision d'exécution du 4 juin 2021 [C(2021)3972 final].

"**EEE**" désigne l'Espace économique européen.

"**Pays assurant un niveau de protection adéquat**" désigne un pays ou un territoire dont la législation garantit un niveau de protection de données adéquat, tant selon une décision d'adéquation de la Commission européenne que

selon une évaluation du PPD ou une constatation du Conseil fédéral.

"**Entreprise liée**" désigne une personne morale qui est directement ou indirectement contrôlée par la partie, qui contrôle directement ou indirectement la partie ou qui est directement ou indirectement sous le contrôle de la même personne morale que la partie.

B) Sous-traitance

1. Champ d'application et caractéristiques de la sous-traitance

Dans le cadre de l'exécution du contrat principal, le présent contrat règle le **traitement de données personnelles** par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement et, le cas échéant, des entreprises qui lui sont liées.

De façon alternative et si cela est clairement indiqué, le sous-traitant peut être défini comme sous-traitant ultérieur du responsable du traitement, et le responsable du traitement comme sous-traitant d'un tiers.

Dès lors que le responsable du traitement agit lui-même comme sous-traitant (p. ex. d'un client), il est seul compétent pour la communication avec son responsable du traitement et le sous-traitant peut considérer ses instructions comme celles du responsable du traitement et partir du principe que l'action du responsable du traitement agissant en qualité de sous-traitant est toujours autorisée par son propre responsable du traitement.

Sont concernées toutes les données personnelles que le sous-traitant reçoit du responsable du traitement, d'une entreprise liée à celui-ci ou d'un tiers dans le cadre du traitement ou qu'il crée directement dans le cadre du traitement.

L'objet, la durée, le type et la finalité du traitement, ainsi que les catégories des données personnelles traitées et les personnes concernées sont définis sur la feuille de signatures du présent contrat.

2. Obligations du responsable du traitement

Le responsable du traitement s'engage envers le sous-traitant et lui garantit ce qui suit :

- (i) le traitement, le mandat qu'il confie au sous-traitant et les instructions qu'il lui donne sont conformes à la LPD et au RGPD, dans la mesure où celui-ci s'applique, et à toute autre législation en matière de protection des données applicable ; ils sont donc licites et le resteront pendant la durée du présent contrat;
- (ii) les mesures techniques et organisationnelles en vue du traitement et des risques associés sont appropriées et le resteront pendant la durée du présent contrat;
- (iii) il a remis ou demandé l'ensemble des communications, enregistrements, autorisations administratives et consentements de personnes concernées qui sont nécessaires pour un traitement licite de données personnelles par le sous-traitant en vertu de la LPD et du RGPD, dans la mesure où celui-ci s'applique, et des autres législations en matière de protection des données applicables; et
- (iv) il répondra pour traitement de manière conforme au droit et appropriée à toutes les demandes de personnes concernées exerçant leurs droits selon les prescriptions relatives à la protection des données applicables, des autorités de contrôle et d'autres tiers.

3. Traitement de données personnelles par le sous-traitant

3.1 Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à ce qui suit à l'égard du responsable du traitement :

- (i) Sauf accord contraire, il ne traitera des données personnelles que pour les **finalités** du responsable du traitement et uniquement en vue de l'exécution du contrat principal selon les instructions documentées du responsable du traitement.

Le contrat principal, y compris le présent contrat et les prestations convenues par les parties et les configurations et options choisies par le responsable du traitement, de même que les instructions prévues dans le cadre du contrat principal, sont, sauf accord contraire, des

instructions définitives et obligatoires du responsable du traitement.

Le responsable du traitement peut apporter aux instructions des modifications nécessaires à la fourniture de la prestation si elles n'entraînent pas de coûts supplémentaires excessifs. Les coûts encourus par le sous-traitant du fait d'instructions allant au-delà de cette limite sont facturés au responsable du traitement. Les parties s'efforcent de régler les éventuelles divergences d'opinion à l'amiable. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une adaptation dans un délai de trente (30) jours, le responsable du traitement peut procéder à la résiliation extraordinaire de la sous-traitance et de la prestation associée du contrat principal, à condition de démontrer que l'adaptation souhaitée du contrat est nécessaire selon le droit de la protection des données.

- (ii) Il ne communiquera ou ne transférera pas de données personnelles à **l'étranger**, sauf :
 - (1) au responsable du traitement lui-même, aux entreprises qui lui sont liées ou à des tiers dans le cadre de l'exécution d'une instruction du responsable du traitement ou tel que prévu par le contrat principal (cela ne vaut pas pour les transferts à des sous-traitants du sous-traitant ou à des tiers auxquels ce dernier a recours);
 - (2) sous réserve de clauses plus restrictives dans le contrat principal, à un destinataire dans un pays garantissant un niveau adéquat de protection de données;
 - (3) sous réserve de clauses plus strictes dans le contrat principal, à un destinataire ne se trouvant pas dans un pays assurant un niveau de protection adéquat, pour autant que les conditions relatives à une communication ou à un transfert licites de données personnelles que prévoient la LPD et le RGPD, dans la mesure où celui-ci s'applique, aient été mises en place; ou
 - (4) si cela est convenu avec le responsable du traitement dans le contrat principal ou de toute autre façon.
- (iii) Il prévoira et maintiendra des **mesures techniques et organisationnelles** afin de garantir en tout temps la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données personnelles et de protéger les données personnelles contre tout

traitement, accès ou divulgation non autorisés ainsi que contre l'altération, la destruction ou la perte, accidentelles ou illicites; le sous-traitant peut adapter ces mesures en cas de besoin, pour autant que le niveau de protection soit globalement maintenu pour l'essentiel.

- (iv) Il ne délèguera le traitement de données personnelles à des **tiers** (hors personnel et autres auxiliaires satisfaisant aux exigences du chiffre 3.1 de la présente section) qu'avec le consentement du responsable du traitement et uniquement à un sous-traitant ultérieur s'étant engagé selon les prescriptions en matière de sous-traitance de la LPD et, si le RGPD est applicable, selon l'art. 28 al. 3 RGPD. Le consentement est réputé donné de manière générale pour tous les sous-traitants ultérieurs figurant sur la liste des sous-traitants ultérieurs que les parties ont indiquée à la section "LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS" du présent contrat.
- (v) Si le prestataire souhaite ajouter d'autres sous-traitants ultérieurs à la liste ou adapter la liste, il en informe le responsable du traitement par écrit, de manière appropriée, au moins soixante (60) jours à l'avance (p. ex. par courriel ou à l'aide d'une fonction de notification en cas d'adaptation de la liste, pour autant qu'elle soit disponible sur Internet). Le responsable du traitement peut s'opposer par écrit à une extension ou une adaptation de la liste dans un délai de quinze (15) jours. Il ne peut le faire que pour des motifs légitimes et relevant du droit de la protection des données.

En l'absence d'opposition en temps utile, le tiers auquel il est fait appel est réputé accepté.

Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le recours à un tiers dans un délai de quinze (15) jours, le responsable du traitement peut procéder à la résiliation extraordinaire de la sous-traitance et de la prestation associée du contrat principal, à condition de démontrer que l'opposition est nécessaire selon le droit de la protection des données.

Les éventuelles règles plus strictes sur le recours à des sous-traitants ultérieurs en faveur du responsable du traitement figurant dans le contrat principal restent réservées.

- (vi) Il notifiera au responsable du traitement, à l'adresse courriel indiquée par celui-ci (et, à défaut,

à l'adresse de contact figurant sur la feuille de signatures) toute **violation de la protection de données personnelles**, y compris toutes les informations visées dans les dispositions correspondantes de la LPD et, si le RGPD est applicable, à l'article 33 alinéa 3 RGPD ainsi que dans d'autres prescriptions en matière de protection des données applicables dont le sous-traitant peut raisonnablement disposer dans ce contexte.

- (vii) En tenant compte du type de traitement et des informations dont il dispose, il aidera le responsable du traitement, à sa demande, à respecter le RGPD (s'il est en l'occurrence applicable), la LPD et les autres prescriptions relatives à la protection des données applicables, en particulier à exécuter (i) ses obligations envers les personnes concernées qui exercent les droits visés par les prescriptions en matière de protection des données applicables (y compris chapitre III du RGPD et dispositions correspondantes de la LPD et d'autres prescriptions en matière de protection des données applicables) et (ii) les obligations définies aux articles 32 à 36 RGPD, aux dispositions correspondantes de la LPD et dans les autres prescriptions en matière de protection des données applicables. Dans ce contexte, le sous-traitant (ainsi que tout sous-traitant ultérieur) devra communiquer immédiatement au responsable du traitement toute requête qu'il recevrait en lien avec le traitement des données personnelles.
- (viii) Il informera le responsable du traitement que, selon lui, une **instruction du responsable du traitement** est contraire à des prescriptions applicables de la législation sur la protection des données ou à d'autres prescriptions applicables. Dans ce cas, le traitement de données personnelles peut être suspendu jusqu'à ce que l'instruction soit modifiée en conséquence ou jusqu'à ce que la preuve de sa licéité ait été apportée.
- (ix) Il mettra à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent chiffre 3.1 par lui-même et autorisera des **audits et inspections** (y compris sur site) du responsable du traitement ou de sociétés d'audit que celui-ci mandate à cet effet et y apportera son concours; le responsable du traitement accepte, dans la mesure du possible, de n'exercer ce droit d'audit qu'en s'appuyant sur l'examen des certifications et rapports d'audit mis à disposition par le sous-

traitant. Au minimum toute demande d'audit ou d'inspection doit être notifiée au service de Support client au moins 10 jours ouvrables avant sa réalisation prévue.

- (x) Selon le choix du responsable du traitement, sous réserve d'obligations légales de conservation applicables, il restituera toutes les données personnelles ou certaines d'entre elles au responsable du traitement ou les supprimera sans en conserver de copie à la fin du contrat principal ou à la demande du responsable du traitement.

3.2 Dépenses particulières, indemnisation

Sauf accord contraire dans un cas particulier, le responsable du traitement rembourse au sous-traitant les dépenses et débours que celui-ci engage parce qu'il fournit des prestations d'aide au responsable du traitement selon le ch. 3.1, lui permet de réaliser des audits ou lui apporte son concours dans ce cadre, met en œuvre les modifications souhaitées par celui-ci en lien avec la sous-traitance ou lui apporte son aide pour respecter la LPD, le RGPD, dans la mesure où celui-ci s'applique, et tout autre droit en matière de protection des données applicable, dans la mesure où le responsable du traitement ne peut pas démontrer que ces dépenses ont été engagées par la faute du sous-traitant lui-même ou qu'il n'appartient pas au responsable du traitement de les supporter selon une règle expresse du contrat principal.

Le sous-traitant s'engage à indemniser entièrement le responsable du traitement au titre d'une violation du présent contrat (y compris d'une éventuelle section C) convenue) ou de prescriptions en matière de protection des données applicables. Une telle indemnisation s'applique en particulier pour l'ensemble des dommages, coûts, sanctions administratives, prétentions ou dépenses qu'induisent de telles violations pour le responsable du traitement. À l'instar d'une éventuelle prétention en dommages-intérêts du responsable du traitement et des entreprises qui lui sont liées, elle n'est pas soumise aux éventuelles limitations ou exclusions de responsabilité convenues dans le contrat principal en l'absence de convention expressément contraire à la présente clause.

La responsabilité du sous-traitant est exclue dans la mesure permise par la loi.

C) Transmission à des sous-traitants dans des États tiers n'assurant pas une protection adéquate

Les dispositions suivantes s'appliquent **exclusivement si des données personnelles sont transmises dans des États tiers n'assurant pas une protection adéquate**. En cas de contradictions, les dispositions de la présente section C) prévalent sur celles de la section B). Toute transmission de données, que ce soit par transfert ou par accès (distant), constitue une transmission.

1. Validité des EU SCC

Si et dans la mesure où le responsable du traitement ne se trouve pas dans un pays offrant un niveau adéquat de protection de données, la transmission de données personnelles au responsable du traitement défini sur la feuille de signatures est soumise aux EU SCC, réputées convenues comme suit par les parties, le responsable du traitement agissant comme "importateur de données" et le sous-traitant comme "exportateur de données" :

- (i) clauses 1 à 6 ;
- (ii) Clause 8 avec les dispositions pour le "module 4", y compris l'alinéa introductif ;
- (iii) clauses 10 à 12 avec les dispositions pour le "module 4", y compris la clause 11(a), mais sans les dispositions de l'"option" de la clause 11(a) ;
- (iv) clauses 14 et 15 avec les dispositions pour le "module 4" si et dans la mesure où le sous-traitant, dans le cadre du traitement, combine des données personnelles reçues du responsable du traitement avec des données personnelles qu'il a collectées dans l'EEE ou en Suisse; le sous-traitant peut se faire rembourser par le responsable du traitement les dépenses et débours en lien avec les clauses 14 et 15 et leur exécution selon la règle prévue au ch. 3.2; les parties conviennent que le responsable du traitement constitue la documentation visée à la clause 14(d) et la présente au sous-traitant à la première demande; le responsable du traitement est également responsable des éventuelles autres analyses d'impact du transfert nécessaires du fait de la transmission de données collectées dans l'EEE

- ou en Suisse et, à la première demande, démontre au sous-traitant avoir honoré cette responsabilité.
- (v) clause 16 avec les dispositions pour le "module 4";
 - (vi) clause 17 avec les dispositions pour le "module 4", étant précisé que le droit de la Suisse constitue le droit convenu par les parties aux fins de la clause 17;
 - (vii) clause 18 avec les dispositions pour le "module 4", étant précisé que les tribunaux suisses sont les tribunaux compétents aux fins de la clause 18;
 - (viii) Dès lors qu'une transmission relève de la LPD, les adaptations suivantes des clauses convenues ci-dessus des EU SCC sont également applicables (ces adaptations n'ont aucune incidence sur les fins du RGPD):
 - (1) les renvois au "règlement (UE) 2016/79" ou "audit règlement" s'entendent comme des renvois à la LPD, pour autant que celle-ci soit applicable;
 - (2) les renvois au "règlement (UE) 2018/1725" sont supprimés;
 - (3) les termes "Union", "UE" et "État membre de l'UE" s'entendent comme s'ils désignaient la Suisse;
 - (4) tant que la LPD du 19 juin 1992 s'applique, les parties conviennent que, en ce qui concerne des transmissions sous la LPD, les EU SCC protègent également les données de personnes morales.

2. Structure des annexes

Pour les annexes des UE SCC, auxquelles il est fait référence dans les clauses selon le chiffre ci-dessus, la règle est la suivante :

- (i) L'annexe I.A est composée :
 - (1) des indications figurant sur la feuille de signatures du présent contrat, étant précisé que le responsable du traitement est considéré comme "exportateur de données", agissant comme "responsable du traitement", et le sous-traitant comme "importateur de données", agissant comme "sous-traitant";

- (2) des coordonnées du responsable du traitement et du sous-traitant selon les indications figurant sur la feuille de signatures du présent contrat;
- (3) des activités selon le traitement tel qu'il est défini pour la sous-traitance sur la feuille de signatures.
- (ii) l'annexe I.B est composée des indications pertinentes selon (i) le traitement et (ii) les éventuelles sous-sous-traitances telles qu'elles sont définies pour la sous-traitance sur la feuille de signatures ou sur la liste qui y est mentionnée.

3. Dispositions complémentaires

- (i) Les parties confirment disposer des EU SCC, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les joindre à la présente convention.
- (ii) Le responsable du traitement apportera son assistance au sous-traitant pour le respect de la LPD, du RGPD, dans la mesure où celui-ci s'applique, et de tout autre droit applicable en matière de protection des données en lien avec des transmissions à des destinataires ne se trouvant pas dans un pays assurant un niveau adéquat de protection de données, de manière appropriée, à ses propres frais et à la première demande.

D) Autres dispositions

Les parties conviennent en outre de ce qui suit :

- (iii) Chaque partie remplit ses **obligations** selon les prescriptions en matière de protection des données qui s'appliquent à elle, en particulier celles de la LPD et du RGPD, dans la mesure où celui-ci s'applique. Cela vaut en particulier si le sous-traitant traite, en qualité de responsable du traitement, des données personnelles reçues du responsable du traitement ou obtenues de toute autre façon en lien avec le contrat principal. À cet égard, le responsable du traitement habilite le sous-traitant à traiter les données personnelles et d'autres données (i) aux fins du contrat principal et des droits et obligations associés (p. ex. pour la fourniture et la facturation de prestations), (ii) pour les améliorations des produits et services du sous-traitant, (iii) à des fins non personnelles (p. ex. évaluations statistiques) dès lors que des données personnelles ne sont pas publiées ou transmises à des tiers non tenus au secret, et



- (iv) en vue d'assurer le respect d'obligations légales et d'autorégulation. Sur demande, le responsable du traitement attirera l'attention des personnes concernées sur la déclaration de protection des données du sous-traitant, dans la mesure où celui-ci ne le fait pas lui-même. Dès lors que le responsable du traitement remet au sous-traitant des données personnelles en vue de leur traitement (p. ex. indications sur des bénéficiaires de prestations), il garantit qu'il est en droit de le faire et que le sous-traitant est autorisé à traiter ces données personnelles.
- (iv) Les modifications apportées au présent contrat doivent revêtir la **forme écrite** et requièrent la signature juridiquement valable de mandataires des parties. Le sous-traitant peut toutefois exiger à tout moment une adaptation du présent contrat si la LPD ou le RGPD ou d'autres motifs tenant à la protection des données, à la sécurité des données ou à la protection du secret l'exigent selon son estimation raisonnable ; le responsable du traitement ne saurait refuser une telle adaptation sans raison importante.
- (v) Le présent contrat constitue une convention autonome en sus du contrat principal. En cas de contradictions entre des clauses du présent contrat et celles du contrat principal, les clauses du présent contrat priment si et dans la mesure où elles portent sur le traitement de données personnelles par le sous-traitant dans le cadre du contrat principal. Cela vaut également si une réglementation divergente a été convenue dans le contrat principal.
- (vi) Les dispositions du présent contrat continuent de s'appliquer après la **fin** du contrat principal et restent en vigueur tant que le sous-traitant détient les données personnelles concernées par le présent contrat ou y a accès.
- (vii) Les dispositions du présent contrat sont régies par le droit suisse. Dans la mesure où le RGPD s'applique, il convient de l'interpréter conformément au droit européen. Le for pour tous les litiges découlant du présent contrat ou en lien avec celle-ci est à Sierre, Valais, Suisse.

Fin du contrat